

## **Statuts de l'Association BioMobile**

### **Art. 1 : Nom de l'Association**

1. Sous la dénomination « BioMobile », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (l'Association).

### **Art. 2 : Siège de l'Association**

2. Fondée à Genève en 2008, elle a son siège à l'Ecole d'ingénieurs de Genève, ci-après EIG<sup>1</sup>.

### **Art. 3 : Buts**

L'Association a pour buts :

1. de participer au Shell Eco-Marathon<sup>#</sup> (ou toutes autres compétitions similaires) avec BioMobile.ch\* ;
2. de valoriser le projet par des actions de promotions (articles, participation à des manifestations, etc.) ;
3. d'obtenir des moyens de sponsors permettant entre autre d'assurer le financement des compétitions et des actions de valorisation, éventuellement l'achat d'équipements spécifiques pour le véhicule BioMobile.ch.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif et n'exerce aucune activité commerciale.

*# Afin de permettre la participation aux compétitions, les buts, les statuts ou toutes autres règles de l'Association doivent être conformes aux exigences des organisateurs du Shell Eco-Marathon. En cas de modifications de ces exigences, les textes y relatifs doivent être adaptés dans les délais permettant la participation à la prochaine course.*

*\*Le véhicule BioMobile.ch est propriété de l'EIG et est mis à disposition de l'Association.*

### **Art. 4 : Ressources**

En vue d'atteindre ses buts, l'Association dispose :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons provenant de sponsors ;
- des prestations en ressources humaines, matérielles et autres fournies par ses membres ou sponsors ;
- des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la réunion des deux écoles d'ingénieurs du canton, la nouvelle entité sera hepia : Haute Ecole du Paysage, d'Ingénierie et d'Architecture.

## **Art. 5 : Membres**

Peuvent être Membres de l'Association :

1. Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre. Elle adresse alors une demande écrite au Comité de Direction. Ce dernier peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.
2. Toute entreprise privée ou institution privée ou publique. Elle adresse alors une demande écrite au Comité de Direction. Ce dernier peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

### **Art. 5.1 : Types de membres**

Les types de membres de l'association sont :

- **de droit**: il est unique. Il s'agit de l'EIG. Dans ce cadre, l'EIG s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'Association un local pour les activités courantes. Elle promeut des travaux d'étudiants (projets de semestre et travaux de diplôme) concourant à l'amélioration du véhicule. Elle bénéficie des mêmes avantages que les membres de soutien (logo sur le véhicule, mention dans les plaquettes promotionnelles, etc.). Le membre de droit ne paie pas de cotisation. Les prestations réciproques entre l'EIG et l'Association font l'objet d'une convention de prestations. Finalement le représentant de l'EIG siège au Comité de Direction de l'association; il a le pouvoir d'engager l'EIG ;
- **actifs**: ils participent activement aux activités en lien avec les buts de l'Association ;
- **passifs**: ils soutiennent les activités de l'Association par leurs cotisations et, éventuellement, par leurs dons. Ils bénéficient des actions proposées aux membres et sont régulièrement informés des activités de l'Association ;
- **de soutien** : ils soutiennent financièrement les activités de l'Association. Leurs noms sont cités dans les publications de l'Association et, suivant l'importance de leur soutien<sup>+</sup>, leurs logos figurent sur la voiture BioMobile.ch. Ces membres peuvent utiliser l'image de BioMobile.ch et mentionner les activités de la voiture pour toutes opérations promotionnelles. Les textes destinés à être portés à la connaissance du public doivent être soumis pour accord préalable au comité.

Les membres actifs, passifs ou de soutien peuvent être individuels ou collectifs.

Toutes les activités des membres sont basées sur le bénévolat. Sauf exception décidée par le Comité de Direction, elles ne peuvent pas être rémunérées.

*<sup>+</sup> Un sponsoring d'au moins CHF 5'000.- est considéré comme important*

## **Art. 6 : Démission et exclusion d'un membre**

Les membres peuvent démissionner en tout temps. La démission doit être adressée au Président par écrit. Si elle intervient après le 31 mars, la cotisation de l'année en cours est due.

Le Comité de Direction peut, sans indication de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

### ***Art. 7 : Exercice annuel***

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

### ***Art. 8 : Organes de l'Association***

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Vérificateurs des Comptes.

### ***Art. 9 : l'Assemblée Générale***

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de l'ensemble des membres. Chaque membre, qu'il soit individuel ou collectif, a droit à une voix.

L'Assemblée Générale est annoncée, au moins quatorze jours à l'avance, par convocation du Comité de Direction. La convocation comporte l'énumération des objets prévus à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice. Le Comité de Direction peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le tiers au moins des membres de l'Association en fait la demande.

L'Assemblée Générale a notamment les attributions suivantes :

- élection du Comité de Direction et des Vérificateurs des Comptes ;
- acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des Vérificateurs des Comptes ;
- décisions relatives au budget annuel et fixation de la cotisation des membres pour le prochain exercice annuel ;
- acceptation du programme d'activité proposé par le Comité de Direction ;
- approbation du rapport annuel du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des votes, la voix du Président du Comité de Direction ou, à défaut, celle du Vice-président est décisive.

L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas été mentionnés à l'ordre du jour inclus dans la convocation. Tout membre ayant une proposition individuelle d'ordre du jour à soumettre doit la communiquer au Président du Comité de Direction, par écrit, dans les 5 jours après réception de la convocation.

### ***Art. 10 : Le Comité de Direction***

Le Comité de Direction se compose au minimum du Président, du Vice-président, du Trésorier et du représentant du membre de droit. Les membres du Comité de Direction sont nommés par l'Assemblée Générale pour la durée d'une année, à l'exception du représentant du membre de droit, l'EIG, qui est

désigné par cette dernière. Le Comité de Direction se constitue lui-même. Sauf opposition de l'Assemblée Générale, ses membres sont réélus tacitement d'année en année.

Le Comité de Direction s'occupe de la gestion de l'Association. Il est en particulier compétent pour :

- préparer les Assemblées Générales et établir leur ordre du jour et procès-verbal ;
- convoquer l'Assemblée Générale ;
- gérer les comptes de l'Association ;
- engager des dépenses courantes dans le cadre des buts de l'Association ;
- exclure les membres, par exemple ceux qui, après le second rappel recommandé, n'ont toujours pas payé leurs cotisations annuelles ;
- constituer les groupes de travail nécessaires à la définition de ses projets ;
- préparer le budget, établir les comptes de l'Association et suivre la gestion de la trésorerie ;
- lancer toute action correspondant aux buts de l'Association ;
- établir et proposer un plan de communication de ses projets.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Aucune décision ne peut se prendre si le Comité de Direction ne réunit pas au moins trois membres. Les membres du Comité de Direction s'engagent en conséquence à assister régulièrement aux séances.

#### ***Art. 11 : Les Vérificateurs des Comptes***

Les Vérificateurs des Comptes, élus lors de l'Assemblée Générale, ne sont pas nécessairement membres de l'Association. Ils examinent les comptes annuels et la tenue des registres de l'Association. Ils rédigent un rapport destiné à l'Assemblée Générale dans lequel ils consignent leurs constatations, observations et recommandations.

#### ***Art. 12 : Cotisations***

Le montant de la cotisation annuelle, qui est fixé lors de l'Assemblée Générale, peut être différencié si le membre est individuel ou collectif.

Les cotisations doivent être versées au plus tard le 31 mars chaque année.

Le non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel normal, plus un rappel recommandé, entraîne la perte de la qualité de membre.

#### ***Art. 12 : Signature***

Les membres du Comité de Direction représentent et engagent l'Association vis-à-vis des tiers de manière collective à deux. Le Président ou le Vice-Président doit nécessairement compter au nombre de ces deux membres pour que l'Association soit valablement représentée ou engagée.

Les contrats que l'Association conclut avec des tiers sont examinés et approuvés par le Comité de Direction dans son ensemble. La décision est prise à la majorité simple.

**Art. 13 : Responsabilité**

La fortune de l'Association répond seule des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

**Art. 14 : Modification des statuts**

Sauf dans la situation d'exception décrite ci-après, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale réunissant au moins les voix des deux tiers des membres présents, la décision n'est valable que si les propositions de modification ont été publiées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

**Art. 15 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale à laquelle participent au moins les deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée; elle ne pourra pas avoir lieu moins de quatorze jours après la première assemblée; cette dernière est compétente, quel que soit le nombre des membres présents, pour décider de la dissolution de l'Association à la majorité simple.

En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale attribuera les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

**Art. 16 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale.

Ainsi adoptés à Genève par l'Assemblée Générale extraordinaire du mercredi 10 décembre 2008.

Le Président :  
Michel Perraudin

Le Vice-Président :  
Patrick Haas

Le Trésorier :  
Susanne Brugger

Le Secrétaire  
François Laroche